

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DU MARCHE AUX PEPINIERES,
DE L'HORTICULTURE ET DES FLEURS COUPEES

N° 2005/241

Le Maire de la Commune de Carpentras,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1

Vu l'arrêté municipal du 4 mars 1991 modifié portant réglementation de la sécurité routière dans l'agglomération de Carpentras

Vu l'arrêté municipal du 2 avril 1963, article 1 relatif au déplacement du marché sur l'aire d'exposition au Château Durbesson, route de Velleron

Vu l'arrêté municipal du 11 octobre 1989 réglementant le marché aux pépinières

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 24 février 2005

Considérant que pour une bonne organisation du marché, il convient de revoir et compléter l'actuelle réglementation.

A R R E T E

USAGERS DU MARCHE

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCES :

Les seuls usagers autorisés à pénétrer sur le marché professionnel sont les personnes ou entreprises habilitées selon les conditions déterminées par le Conseil d' Exploitation de la Régie du Marché-Gare.

Pour les exploitants agricoles :

Inscriptions à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation en activité et au registre national des entreprises précisant les numéros SIREN, SIRET et code APE,

Pour les commerçants et artisans de la filière :

Inscriptions au registre du commerce ou des métiers et au registre national des entreprises précisant les numéros SIREN, SIRET et code APE.

LISTE DES CODES APE ADMIS

01.1D	Horticulture, pépinières
01.1F	Culture fruitière
01.1G	Viticulture
01.4B	Réalisation et entretien de plantations ornementales
51.2C	Commerce de gros de fleurs et plantes
52.4X	Commerce de détail de fleurs

Les entreprises ayant un code ne figurant pas dans le tableau pourront être admises après étude et accord de l'administration du Marché-Gare.

Pour les visiteurs occasionnels :

Tout visiteur devra avoir reçu au préalable l'agrément de l'administration du Marché-Gare pour accéder dans l'enceinte du Marché-Gare. Il ne pourra en aucun cas se livrer à des actes d'achat ou de démarchage sur le marché. Il sera différencié par le port d'un badge spécifique.

ARTICLE 2 - INSCRIPTIONS :

Toute personne désirant obtenir un emplacement de vente ou un titre d'accès en tant qu'acheteur doit en établir la demande auprès de l'Administration du Marché-Gare.

Tout abandon d'emplacement, quel qu'en soit le motif, doit être signalé à l'Administration du Marché-Gare par lettre recommandée.

ARTICLE 3 - ABONNEMENTS :

Tous les abonnements et locations d'emplacements sont payables d'avance soit à compter du 15 octobre. Tout droit de place impayé au 15 décembre sera mis en recouvrement auprès de la Trésorerie de Carpentras.

ARTICLE 4 - ASSURANCE :

Chaque exposant ou acheteur doit être garanti des conséquences qui résulteraient des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers du fait de son activité.

Il devra être en possession de sa quittance d'assurance RC professionnelle en cours de validité.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 5 - HORAIRES ET JOUR D'OUVERTURE :

Le marché a lieu tous les vendredis de 5h00 à 12h00. L'administration du Marché-Gare se réserve le droit de modifier certains jours de marché selon le calendrier de l'année en cours et après avis des utilisateurs.

L'accès des acheteurs sur le lieu de vente est interdit avant l'heure de début des transactions.

ARTICLE 6 - ACCES :

Ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du Marché-Gare, aux heures de marché, que :

- les professionnels abonnés, titulaires d'une carte à puce
- les professionnels en possession d'un document attestant leur appartenance à une des catégories de l'article 1.
- les personnes accréditées (locataires, employés, fournisseurs ...) et leurs véhicules.

Tout titre d'accès délivré par l'Administration du Marché-Gare est personnel, nominatif et non cessible.

ARTICLE 7 - EXPOSITION :

Les vendeurs ne sont autorisés à exposer leurs marchandises que dans la stricte limite des emplacements matérialisés au sol qu'ils ont loués.

Ces emplacements sont nominatifs et non cessibles.

Les véhicules des vendeurs devront être positionnés à l'intérieur de leurs carreaux ou hors de la zone d'exposition, sur les emplacements réservés au stationnement.

La vente (au détail ou en gros) est interdite à toute personne ne remplissant pas les conditions de l'article 1.

ARTICLE 8 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

Le code de la route et les dispositions réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation sur la commune de Carpentras sont applicables dans l'enceinte du Marché-Gare.

Les règles de circulation et de stationnement sont portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire. Les sens de circulation pourront être modifiés si la nécessité l'impose. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 Km/h dans l'enceinte du marché.

Durant la tenue du marché, le stationnement sera interdit :

- devant le quai du marché floral (hors opérations de chargement et déchargement)
- sur les cases situées devant le bar restaurant (exposition du matériel agricole)
- aux abords de l'entrée sud du Marché-Gare en bordure de chaussée

Les opérations de chargement et de déchargement devront être effectuées dans les voies aménagées à cet effet. Tout stationnement abusif sera sanctionné.

ARTICLE 9 - STATISTIQUES :

L'administration du Marché-Gare et toute autorité compétente peuvent se livrer, avec le concours des professionnels, à des opérations de cotations et d'informations à des fins statistiques ou de bonne gestion.

ARTICLE 10 - PROPRETE DU MARCHE :

Pendant la tenue du marché, les usagers ne devront jeter ou laisser séjourner au sol aucun détritux ou résidu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs carreaux.

Au moment de leur départ, les exposants devront laisser l'emplacement dans l'état où ils l'auront trouvé en récupérant leurs cartons, cagettes, plastiques, emballages vides et autres déchets végétaux ou non végétaux de manière à faciliter le balayage mécanique assuré par l'Administration.

Il est interdit de laisser les chiens circuler dans l'enceinte du marché autrement que tenus en laisse.

ARTICLE 11 - REDEVANCES ET SERVICES :

Les redevances comprennent la prise en charge par l'administration des services ci-après :

- éclairage public
- toilettes
- manutention des marchandises par chariot élévateur
- nettoyage des parties communes (balayage)

Le Conseil Municipal fixe par délibération le montant des droits de place et d'accès après consultation du Conseil d'Exploitation.

CONTRÔLE ET APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

ARTICLE 12 - CONTROLES :

Des contrôles peuvent avoir lieu à tout moment durant le marché, à l'entrée, pendant les transactions ou à la sortie.

Toute personne se trouvant à l'intérieur du marché est tenue de justifier sa présence et son identité à toute demande formulée par un agent de l'Administration ou tout membre du Conseil d'Exploitation.

Tout non usager sera immédiatement exclu du marché, les marchandises étant confisquées.

ARTICLE 13 - DECHEANCE :

Sera rayée du registre des demandes ou exclue du marché toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la qualité de la marchandise, pour escroquerie, vol, abus de confiance etc....

Indépendamment de ces causes, l'exclusion sera prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place ou présence irrégulière sur le marché,
- infractions au présent règlement,
- refus pour l'usager de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait commises,
- non paiement du droit de place ou titre d'accès,
- présence de l'intéressé de nature à provoquer des troubles suffisants,
- non présentation de justificatifs commerciaux.

L'exclusion pourra être définitive ou temporaire. L'infraction fera l'objet d'un avertissement. Un avertissement resté sans effet ni suite donnera lieu à un déplacement de carreau(x) voire à une suspension temporaire de l'accès au marché. A l'avertissement suivant, l'abonnement sera résilié et l'accès au marché interdit.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté abroge et remplace tous les précédents règlements.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Carpentras.